



Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5142-1 et suivants et ses articles R. 5142-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'ordonnance 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves

Vu l'article L 2122-1 section I, chapitre II, titre II, livre 1^{er} du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30/04/2013 réglementant les mouillages individuels sur le département de l'Ille et Vilaine,

Vu le procès verbal n° 35288 - 020 en date du 17/11/2021, dressé par l'agent de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'épave du navire concerné par la présente décision,

DECIDE

sous la référence EPAVE 35288 - 020

Article 1^{er} :

Le propriétaire du navire défini à l'état d'épave figurant sur la planche photo jointe à cette décision est avisé par voie d'affichage et par mise à disposition en ligne à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime> qu'il est mis en demeure de faire cesser le caractère dangereux pour la navigation, la pêche et l'environnement sous un délai de un (01) jour à compter de la publication par voie d'affichage et en ligne à l'adresse ci-dessus indiquée de la présente, intervenant 15 jours maximum après la signature de cette présente décision.

Ce navire est localisé sur la commune de Saint-Malo au lieu-dit La Passagère.

Article 2 :

Le propriétaire, ou toute personne pouvant apporter des informations sur cette personne, sont invités à prendre contact dans les meilleurs délais avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille et Vilaine :

- par téléphone au numéro suivant : 0290574063
- par courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 3 :

Si le propriétaire ne se manifeste pas dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, l'autorité administrative compétente de l'État pourra prononcer la déchéance des droits du propriétaire.

Article 4 :

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. La demande de paiement de cette indemnité au propriétaire ne vaudra en aucun cas régularisation de la situation.

Article 5 :

La présente mise en demeure sera affichée sur le site de la Passagère et sur le site internet de la Préfecture du département. <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime>

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 18/11/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,


La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE CONSIDERE A L'ÉTAT D'ÉPAVE

Rapport 35288-020 / BOIS et COMPOSITE

